



STATUTS

DE LA FACULTE DE CHIRURGIE DENTAIRE-ROBERT FRANK

**Soumis au conseil de Faculté du 16 juin 2022 et au conseil d'administration de l'université
du 5 juillet 2022**

TABLE DES MATIERES

1. MISSION – ACTIVITES – STRUCTURES

- Article 1.....page 3
- Article 2.....page 3
- Article 3.....page 4

2. ORGANISATION DE LA FACULTE

- Article 4.....page 5
- Article 5.....page 5

3. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE FACULTE

- Article 6.....page 5
- Article 7.....page 5
- Article 8.....page 6
- Article 9.....page 7

LE DOYEN ET SES VICE-DOYENS

- Article 10.....page 7

LE BUREAU

- Article 11.....page 7

LES COMMISSIONS

- Article 12.....page 7

4. ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

LE CONSEIL DE FACULTE

- Article 13.....page 8
- Article 14.....page 8

LE DOYEN

- Article 15.....page 9

5. MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 16.....page 10
- Article 17.....page 10

STATUTS DE LA FACULTÉ DE CHIRURGIE DENTAIRE-ROBERT FRANK DE STRASBOURG

Tous les termes désignant une qualité ou une personne sont à entendre comme pouvant être indifféremment masculin ou féminin

TITRE I MISSIONS - ACTIVITES - STRUCTURES

Article 1 La Faculté de Chirurgie Dentaire-Robert Frank est une unité de formation et de recherche de l'Université de Strasbourg (Unistra). Elle est régie par les présents statuts dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Elle conclut, conjointement avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), la convention qui a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire, conformément aux dispositions du code l'éducation (article L713-4).

Article 2 Elle a pour missions :

- l'enseignement et la recherche (Odontologie et disciplines fondamentales),
- la formation professionnelle continue des praticiens ainsi que des professionnels de santé,
- la diffusion et la valorisation de l'enseignement et de la recherche par les échanges nationaux et internationaux.

Par sa mission d'enseignement, elle assure la formation initiale et de troisième cycle des praticiens en Odontologie et prépare aux différents grades et titres universitaires en Odontologie.

Elle organise la formation continue et l'enseignement post-universitaire destinés aux praticiens en Odontologie et plus largement aux professionnels de santé et concourt à leur développement.

Elle soutient et développe la recherche fondamentale et clinique, en favorisant la formation à la recherche et par la recherche, en étroite coordination avec les activités d'enseignement.

Elle regroupe l'ensemble des unités de recherche ainsi que les équipes de recherche fondamentale et clinique qui accueillent les chercheurs statutaires, les enseignants-chercheurs et les enseignants de la Faculté, les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé (BIATSS), les personnels Ingénieurs techniciens et administratifs (ITA) et les personnalités extérieures mentionnées à l'article 5 des présents statuts.

Elle initie et développe la coopération internationale, en favorisant les échanges d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, par des conventions établies avec d'autres établissements français ou étrangers et validées par l'Unistra.

Article 3 Pour remplir ses missions, la Faculté bénéficie des moyens financiers et logistiques que lui assure l'Unistra, mais génère aussi des ressources propres (formation continue, mécénat, ...).

Dans le respect du service public, sous l'autorité de l'Unistra, elle conclut des conventions ou des contrats devant favoriser le développement de ses activités d'enseignement et de recherche.

Elle organise des séminaires, colloques et congrès dans des actions de formation continue et de recherche.

TITRE II ORGANISATION DE LA FACULTE

Article 4 La Faculté est administrée par le Conseil de Faculté élu et dirigée par un directeur prenant le nom de Doyen. Le Doyen est élu au sein de la Faculté par le conseil. Un règlement intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts. Le Conseil de Faculté en garantit le respect.

Article 5 Le Conseil de Faculté est composé d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, d'étudiants, de personnels BIATSS et de personnalités extérieures.

Le Conseil comprend 30 membres.

Conformément aux articles D. 719-41 à 47 du code de l'éducation, relatifs à la participation au Conseil des personnalités extérieures et aux articles D. 719-1 à 40 fixant la composition des collèges électoraux, la répartition des sièges est établie en respectant la parité, comme suit :

- 16 enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs dont 9 au moins relèvent du statut hospitalo-universitaire soit :
 - 8 membres du collège A,
 - 8 membres du collège B comportant un collège B1 de 7 membres, élus par les Maîtres de Conférence des Universités - Praticiens Hospitaliers et chercheurs assimilés, et un collège B2 de 1 membre élu par les praticiens hospitaliers universitaires (PHU) et les Chefs de clinique des Universités-assistances des hôpitaux (CCU-AH) relevant de la catégorie des personnels définie à l'article [D. 719-9 du code de l'éducation](#).
- 6 personnalités extérieures désignées :
 - 2 représentants des collectivités territoriales suivantes :
 - 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg,
 - 1 représentant de la Collectivité européenne d'Alsace CeA,
 - 3 représentants des activités économiques et professionnelles :
 - 1 représentant de l'Office Nouveau de Formation Odontologique Continue du Bas-Rhin (ONFOC), ou l'Association Départementale de Formation odontologique du Haut-Rhin (ADFOC 68),
 - 1 représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin,
 - 1 représentant choisi parmi les personnalités dans le domaine industriel,
 - 1 représentant des grands services publics :

- le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant.

- 6 étudiants - lors de l'établissement des listes, les candidats sont invités à assurer une bonne représentation des cycles.
- 2 membres des personnels BIATSS (intégrant les personnels ITA).

Conformément aux articles [D. 719-47-1](#) à [D. 719-47-5](#) du code de l'éducation la parité entre les hommes et les femmes doit être respectée parmi les personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures siègent à titre personnel. En cas d'absence elles peuvent donner leur procuration à d'autres membres du Conseil.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement prolongé ou définitif.

Le responsable administratif de la composante (RAC) est invité permanent, à titre consultatif, du Conseil de Faculté, des commissions et autres instances administratives de la Faculté.

Le Chef du Pôle de Médecine et de Chirurgie Bucco-Dentaires des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), s'il n'est pas membre du Conseil, est invité permanent à titre consultatif.

Le Doyen, s'il n'est pas membre du Conseil, préside le Conseil.

TITRE III ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE FACULTE

Article 6 Les [conditions d'exercice du droit de suffrage](#), d'éligibilité et d'établissement des listes sont déterminées par le code de l'éducation .
L'attribution des sièges s'effectue selon les modalités décrites à l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

Article 7 Tous les membres élus, conformément aux dispositions de l'article 6, sont rééligibles. Les membres du Conseil qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, cessent de faire partie du Conseil.
Les modalités de remplacement ou de renouvellement des mandats sont fixées à l'article D. [719-21 du code de l'éducation](#).
Peuvent être inscrits sur les listes électorales dans les collèges correspondants, les personnels répondant aux critères fixés par les articles D. 719-9 et suivants du code de l'éducation.
Les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles (collège B2) sont inscrits sur leur demande.

Article 8 Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.
Les règles de procuration sont déterminées à [l'article D. 719-17 du code de l'éducation](#).

Article 9 Le Doyen, assisté de la commission électorale de la Faculté, organise les élections, conformément aux dispositions de l'article 8.
Les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées par les articles D719-38 à D719-40 du code de l'éducation.

Le Doyen et ses Vice-Doyens

Article 10 Le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen assisté de quatre Vice-Doyens au minimum, dont un étudiant.
Le Doyen est élu par le Conseil pour cinq ans parmi les enseignants-chercheurs en fonction dans la Faculté. Il est rééligible une fois.

Le Doyen est élu par le Conseil à la majorité absolue des membres du Conseil lors du 1^{er} et 2^{ème} tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise lors des deux premiers tours, le Doyen pourra être élu à la majorité relative des membres présents ou représentés au 3^{ème} tour.

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé au responsable administratif de la Faculté. La date limite pour le dépôt des candidatures est de 10 jours francs avant la date du Conseil.

Le Conseil se réunit aux fins d'élection du Doyen à la diligence et sous la présidence du doyen d'âge du collège A. Le doyen d'âge désigne en début de séance deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé pour l'élection du Doyen.

Les Vice-Doyens sont élus pour cinq ans par le Conseil de Faculté, sur la proposition du Doyen.

Ils sont élus par le Conseil à la majorité absolue des membres du conseil lors du 1^{er} et 2^{ème} tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise lors des deux premiers tours, ils pourront être élus à la majorité relative des membres présents ou représentés au 3^{ème} tour.

Chaque Vice-Doyen enseignant est chargé par le Doyen d'une mission : le premier Vice-Doyen chargé des enseignements et de la formation continue, le second des relations extérieures et internationales, le troisième de la recherche et le quatrième de la vie étudiante.

Le Vice-Doyen Étudiant est élu par le Conseil, sur proposition du Doyen, parmi les membres étudiants du Conseil. Il est élu pour deux ans et rééligible une fois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, le Conseil doit procéder dans le délai d'un mois à l'élection d'un nouveau Doyen, à compter de la constatation de la vacance. Le Président de l'université nomme l'administrateur provisoire de la Faculté.

Les élections du Doyen et des Vice-Doyens ont lieu à bulletin secret.

Le Bureau

- Article 11** Le Bureau comprend le Doyen, les Vice-Doyens, le Chef du Pôle de Médecine et de Chirurgie Bucco-Dentaires et le responsable administratif de la Faculté.
- Il se réunit au moins une fois par mois, sous la présidence du Doyen qui l'informe des affaires concernant la Faculté.
- Suivant la nature des questions débattues, le bureau peut être élargi, soit à des membres du Conseil, soit à des personnes invitées pour leur compétence, soit à d'autres personnes en ayant fait la demande.
- Le bureau assiste le Doyen pour l'examen et le règlement des questions urgentes, de la compétence exclusive de celui-ci.

Les commissions

- Article 12** Des commissions spécialisées sont constituées.
- Les propositions des commissions sont soumises au Conseil de Faculté pour décision.
- Le règlement intérieur prévoit la composition de chaque commission, le nombre et la répartition de ses membres, les modalités de son fonctionnement.

TITRE IV ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Faculté

- Article 13** Le Conseil de Faculté se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur la convocation du Doyen, soit sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.
- La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du Conseil 8 jours avant sa tenue par courriel.
- Les membres du Conseil se réunissent physiquement. Quand les circonstances l'imposent, le président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visio-conférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.
- Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.
- Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, la majorité absolue de ses membres présents et représentés est exigée. Au maximum deux procurations écrites par personne et par séance sont admises.

Les votes ordinaires peuvent avoir lieu à main levée, mais il suffit de la demande d'un seul membre pour que le vote à bulletin secret soit obligatoire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après approbation, sont signés par le Doyen et le Secrétaire de séance, puis diffusés aux membres du Conseil. Le Doyen peut inviter sur des points particuliers toute personne dont la présence pourrait éclairer le Conseil.

Article 14

Le Conseil délibère et vote, après avis éventuel des commissions spécialisées, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur toutes les questions qui concernent les affaires de la Faculté et plus particulièrement :

- en formation plénière

- les statuts ainsi que le règlement intérieur de la Faculté,
- l'organisation des enseignements, les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences (MECC),
- le budget de la Faculté, qui est approuvé par le Conseil d'Administration de l'Unistra,
- les projets de contrats et de conventions qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Unistra,
- les créations, transformations et suppressions d'emplois d'enseignants après avis du Conseil réuni en formation restreinte,
- les avancements de grade après avis du Conseil réuni en formation restreinte,
- le dialogue de gestion annuel ;

- en formation restreinte

- les questions individuelles relatives aux recrutements, à l'affectation à la carrière des personnels enseignants,
- les propositions de CCU-AH et PHU.

N'assistent au Conseil en formation restreinte que les enseignants de rang au moins égal à celui postulé par les intéressés lorsqu'il s'agit d'un recrutement, et de rang au moins égal à celui détenu par les intéressés lorsqu'il s'agit d'une affectation ou d'un déroulement de carrière.

Le Doyen

Article 15

Le Doyen est chargé de la direction de la Faculté. Il assure, avec le concours du Conseil et des autres organes prévus aux présents statuts le fonctionnement de la Faculté :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il nomme, dans les conditions prévues par la réglementation, aux emplois, charges et fonctions, autres que ceux prévus par les autorités supérieures ou agit par délégation de celles-ci,
- il propose et nomme les responsables des disciplines après approbation par le Conseil de Faculté,
- il est ordonnateur délégué des dépenses et des recettes, propose et exécute le budget de la Faculté après son approbation par le Conseil de Faculté, puis par le Conseil d'Administration de l'université,

- il a délégation pour signer au nom de l'Université les conventions conjointes avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, conventions soumises à l'approbation du Président de l'Université de Strasbourg,
- il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions,
- par délégation du Président de l'Université de Strasbourg, il est responsable et contrôle l'utilisation des locaux y compris ceux mis à la disposition de la recherche et des étudiants dans le cadre de la délégation de signature qui lui est consentie par le Président de l'Université de Strasbourg.

Il est assisté dans ses fonctions par les Vice-Doyens et le responsable administratif de la Faculté.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres.
Les modifications des statuts doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Unistra.

Article 17 Un règlement intérieur arrête les conditions de mise en application des présents statuts.
Le règlement intérieur est adopté par le Conseil dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus. Il est transmis au Président de l'Unistra

